



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	168-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.224
Déposée le :	12.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Baumann (Münsingen, UDF) Kohli (Wabern, Le Centre) Müller (Innerberg, PS) Messerli (Nidau, PEV) Egger (Hünibach, PS) Hügli (Münchenbuchsee, PS) Weber Hadorn (Ostermundigen, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1065/2024 du 30 octobre 2024
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Leur savoir-faire est précieux : laissons les policières et policiers siéger au Grand Conseil !

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil un projet de loi dont le contenu est le suivant :

Les policières et policiers sans fonction de cadre (supérieur) doivent pouvoir accepter et exercer une fonction de députée ou député au Grand Conseil sans devoir pour autant abandonner leur métier (assouplissement des règles d'incompatibilité énoncées à l'article 68, alinéa 1a de la Constitution cantonale).

Développement :

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la Constitution du canton de Berne (art. 68, al. 1a) permet dans des cas exceptionnels aux employées et employés de l'administration cantonale de siéger au Grand Conseil. Pour ce faire, il faut néanmoins une base légale. La présente motion demande

l'édiction d'une telle base légale pour qu'à l'avenir les membres du corps de police puissent eux aussi siéger au Grand Conseil.

Aujourd'hui déjà, les enseignantes et enseignants, par exemple, sont éligibles au Grand Conseil, alors même que leur salaire est versé par le canton. Le corps enseignant du niveau gymnasial est même engagé par une autorité cantonale, et les collaboratrices et collaborateurs de l'Université de Berne, de la BFH et de la PHBern peuvent aussi siéger au Grand Conseil. Leur participation permet de tirer directement profit de leur savoir-faire au sein du Parlement. D'où l'incompréhension que suscite le fait que seul le corps enseignant jouisse de ce privilège. Le besoin d'action en matière de politique de la sécurité (lutte contre la criminalité, pénurie de personnel) n'est pas moins urgent qu'en matière de formation, d'autant plus que la police est régulièrement présente et exposée dans les médias et en politique. Avoir le savoir-faire des policières et policiers à portée de main au Grand Conseil profite à l'activité politique en général et contribue à aménager de façon plus équilibrée la pratique en vigueur relative à l'éligibilité au Parlement cantonal des personnes employées par les autorités cantonales. La présente motion n'exclut pas l'idée d'étendre cette possibilité à d'autres professions, mais se concentre pour l'heure sur les policières et policiers. En effet, ce métier a déjà été mentionné dans les travaux préparatoires relatifs à l'article 68, alinéa 1a ConstC comme possible groupe cible répondant à un besoin justifié (session d'été 2022, point 93 à l'ordre du jour, « *bspw. im Sicherheitsbereich* » [p. ex. dans le domaine de la sécurité]).

Il est clair que les personnes dont le degré de proximité avec l'exécutif est très élevé doivent rester non éligibles afin de protéger le principe de la séparation des pouvoirs. Les policières et policiers exerçant une fonction de cadre (supérieur) ne devraient donc pas pouvoir siéger au Grand Conseil. La loi réglera les modalités.

Réponse du Conseil-exécutif

En vertu de l'article 68, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale (ConstC), le personnel de l'administration centrale et de l'administration décentralisée du canton ne peut pas être simultanément membre du Grand Conseil. Le nouvel alinéa 1a de l'article 68 ConstC, qui précise que dans des cas motivés, la loi peut prévoir des exceptions à l'alinéa 1, lettre c, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Cette norme avait été proposée en avril 2021 par des membres de la Commission de justice (CJus) lors de l'examen par cette commission de l'affaire « Dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire et mesures découlant de la deuxième réforme de la justice ». Le Grand Conseil a adopté la modification en première lecture lors de sa session d'automne 2021. Par la suite, une expertise est parvenue à la conclusion qu'il pourrait être problématique, du point de vue de l'unité de la matière, de soumettre à l'électorat l'article 68, alinéa 1a ConstC dans le cadre du projet principal concernant les dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire. La disposition relative aux incompatibilités a donc fait l'objet d'un projet séparé. À l'issue d'une brève procédure de consultation lancée par la CJus en février 2022¹, le Grand Conseil a adopté la modification lors de la session d'été 2022².

Dans la documentation relative à la nouvelle disposition, l'on peut lire que la définition des catégories du personnel de l'administration cantonale auxquelles s'appliqueraient des exceptions doit se faire au niveau de la loi. Parmi les groupes professionnels potentiellement concernés figure le personnel de sécurité et en particulier les policières et les policiers, qui sont explicitement mentionnés notamment dans le message de votation. On peut dès lors partir du

¹ Cf. Information brève de la Commission de justice du Grand Conseil du 22 février 2022 « Consultation relative au projet séparé de dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire »

² Voir Affaire n° 2022.DIJ.2512 (en particulier Complément de la Commission de justice au rapport du Conseil-exécutif du 17 février 2021 « Dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire » concernant l'article 68, alinéas 1a et 2 ConstC, daté du 6 avril 2022).

principe que le pouvoir constituant a songé en particulier au groupe professionnel formé par les policières et les policiers. Il n'est toutefois pas prévu d'inclure dans le cercle des personnes pouvant bénéficier d'une telle exception celles ayant une fonction de cadre ou de direction, car les conflits d'intérêts entre activités exécutives et législatives ne pourraient pas être exclus dans leur cas (principe de la séparation des pouvoirs).

L'incompatibilité du statut de membre du Grand Conseil avec certaines fonctions au niveau cantonal est aujourd'hui réglée au niveau de la loi, plus précisément à l'article 9 de la loi sur le Grand Conseil (LGC). Par conséquent, la mise en œuvre de la présente motion implique une modification de la LGC. Pour cette loi, la procédure préliminaire de l'activité législative relève de la compétence du Parlement. La genèse de l'article 68, alinéa 1 ConstC, décrite ci-avant, illustre d'ailleurs elle aussi que le Parlement devrait non seulement avoir le dernier mot lors de décisions concernant les exceptions au principe de l'incompatibilité, mais aussi se charger de la conduite de la procédure préliminaire de l'activité législative correspondante.

Le Conseil-exécutif n'a pas d'objection contre la demande formulée dans la présente motion. Il constate toutefois que, de par son objet, la motion s'adresse aux organes du Grand Conseil. Comme cela a déjà été indiqué, l'adoption d'une modification de la LGC en ce sens ainsi que des exceptions nécessaires relève de la responsabilité du Grand Conseil lui-même.

En partant du principe que les organes du Grand Conseil sont également favorables à la mise en œuvre et à la concrétisation de l'article 68, alinéa 1a ConstC, le Conseil-exécutif propose l'adoption de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil